

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

**Dix-septième session
Genève, 6 - 10 décembre 2010**

NOTE SUR L'ACTUALISATION DE LA BASE DE DONNEES EN LIGNE DES ACCORDS
D'ACCES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES EN MATIERE DE BIODIVERSITE DE L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

I. INTRODUCTION

1. À sa seizième session, tenue du 3 au 7 mai 2010, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité ") de l'OMPI a demandé au Secrétariat "d'actualiser la base de données des accords d'accès et de partage des avantages en matière de biodiversité actuellement publiée sur le site Web de l'OMPI et de lui rendre compte, dans un document d'information, de cette mise à jour à sa prochaine session"¹.
2. À la suite de cette décision et afin de faciliter la mise à jour de la base de données susmentionnée, le Secrétariat a diffusé un questionnaire auprès des États membres et des observateurs sous la cote WIPO/GRTKF/IC/Q.6 (intitulé "Questionnaire sur les pratiques et clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages"). Le présent document rend compte de la mise à jour de cette base de données (dont le nom complet est base de données des accords d'accès et de partage des avantages en matière de biodiversité de l'OMPI) et des informations contenues dans les réponses fournies au document WIPO/GRTKF/IC/Q.6, ainsi que des contrats types ou existants relatifs à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages qui en découlent.

¹ Voir le projet de rapport de la seizième session du comité (document WIPO/GRTKF/IC/16/8 Prov.2.)

3. Le présent document est associé à un autre document établi pour la présente session, à savoir le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/12 (intitulé "Ressources génétiques : projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages – version actualisée").
 4. La base de données en question est accessible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/tk/fr/databases/contracts/search/index.html>.
- II. RAPPEL : TRAVAUX RELATIFS AU QUESTIONNAIRE, A LA BASE DE DONNEES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE APPLICABLES AUX CONTRATS D'ACCES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES
5. À sa première session, tenue en avril 2001, le comité s'est déclaré favorable à l'élaboration de "pratiques contractuelles, de principes directeurs et de clauses types de propriété intellectuelle pour les arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en prenant en considération la spécificité et les besoins des différentes parties prenantes, les différentes ressources génétiques et les différents modes de transfert dans les différents secteurs couverts par la politique en matière de ressources génétiques"².
 6. À sa deuxième session, tenue en décembre 2001, le comité a examiné les principes à prendre en considération pour les clauses de propriété intellectuelle figurant dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/3 (intitulé "Principes à prendre en considération pour les clauses de propriété intellectuelle des arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages") compte tenu des arrangements contractuels existants³. En vue d'élargir la base de discussion, le comité a proposé que le Secrétariat réalise une étude systématique des arrangements contractuels en vigueur, notamment en envoyant un questionnaire aux membres du comité et aux autres parties prenantes concernées⁴. Les résultats du questionnaire seraient rassemblés dans une base de données électronique et pourraient être utilisés aux fins de l'élaboration des pratiques contractuelles recommandées, des principes directeurs et des clauses types de propriété intellectuelle pour les contrats concernant les ressources génétiques et le partage des avantages⁵.
 7. À la troisième session du comité, tenue en juin 2002, les membres du comité ont été invités à formuler des observations sur la structure de la base de données électronique proposée par le Secrétariat (voir les documents WIPO/GRTKF/IC/3/3 et WIPO/GRTKF/IC/3/4). Le comité a largement appuyé la structure de la base de données proposée et la diffusion du questionnaire⁶. Par conséquent, il a décidé de créer une base de données concernant les pratiques contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages.

² Voir le paragraphe 128 du document OMPI/GRTKF/IC/1/13 (intitulé "Rapport") ainsi que les paragraphes 35 à 41 du document OMPI/GRTKF/IC/1/3 (intitulé "Questions concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore : perspective générale"), tâche A.1, point 5.1 de l'ordre du jour

³ Voir l'annexe II du document OMPI/GRTKF/IC/2/3 qui contient une liste des 16 arrangements contractuels cités dans le document

⁴ Voir les paragraphes 131 à 134 du document OMPI/GRTKF/IC/2/3

⁵ Voir le paragraphe 6 du document WIPO/GRTKF/IC/3/3

⁶ Voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/3 (intitulé "Appel à commentaires sur la structure de la base de données proposée en ce qui concerne les pratiques et clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages"), ainsi que l'approbation aux paragraphes 59 à 61 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17

8. À la suite de cette décision, en juillet 2002, le Secrétariat a diffusé auprès des États membres et d'un large éventail de parties prenantes un questionnaire sous la cote WIPO/GRTKF/IC/Q.2, intitulé "Questionnaire sur les pratiques et clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages"⁷, afin de collecter des informations sur les contrats et licences pertinents. Les réponses reçues ont été regroupées dans une base de données pilote en ligne⁸.
9. À la quatrième session du comité, tenue en décembre 2002, le Secrétariat a établi un rapport sur ce questionnaire et la création de la base de données, diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/4/10. Le comité a approuvé la poursuite de la diffusion du questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.2 ainsi que "*le développement de la base de données relative aux contrats afin qu'elle devienne une source permanente et gratuite d'information sur les contrats relatifs à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages*"⁹.
10. À la cinquième session du comité, tenue en juillet 2003, le Secrétariat a rendu compte de la mise à jour de la base de données relative aux contrats en une version pleinement opérationnelle et plus complète (voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/9). Il a proposé que, sur la base d'exemples empiriques fournis dans la base de données relative aux contrats, soient repris les travaux sur l'élaboration de directives, de pratiques recommandées ou autres directives sur les aspects des contrats et des licences concernant l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages en rapport avec la propriété intellectuelle¹⁰. Les États membres ont été invités à approuver le maintien et la tenue à jour de la base de données sur les contrats en tant que ressource permanente et librement accessible concernant les contrats relatifs aux aspects de propriété intellectuelle de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages qui en découlent, et à encourager les contributions à la base de données émanant d'une base élargie¹¹. Le comité a pris note du document WIPO/GRTKF/IC/5/9 et a reporté son examen à une date ultérieure¹².
11. Dans le cadre de cette démarche, le document WIPO/GRTKF/IC/6/5 (intitulé "Ressources génétiques : projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables aux contrats concernant l'accès et le partage des avantages") établi par le Secrétariat pour la sixième session du comité, tenue en mars 2004, faisait la synthèse des informations rassemblées et des principes convenus ou mis en évidence au cours des cinq premières sessions du comité, afin de progresser dans l'élaboration de pratiques contractuelles recommandées. Ces principes étaient présentés sous la forme d'un projet de pratiques contractuelles recommandées.
12. À la septième session du comité, tenue en novembre 2004, l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/7/9 (intitulé "Ressources génétiques : projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages") contenait la version mise à jour des principes directeurs tenant compte des diverses réponses et des diverses observations reçues au cours de la sixième session du comité ou communiquées ultérieurement par les États membres. Les travaux du comité sur ces principes directeurs ont été fondés sur une étude empirique rassemblant des données

⁷ Voir le document WIPO/GRTKF/IC/4/10

⁸ Voir le paragraphe 22 du document WIPO/GRTKF/IC/7/9

⁹ Voir le paragraphe 166 du document WIPO/GRTKF/IC/4/15

¹⁰ Voir le paragraphe 2 du document WIPO/GRTKF/IC/5/9, ainsi que l'annexe faisant référence aux 16 accords types et 13 accords effectifs

¹¹ Voir le paragraphe 57.ii) du document WIPO/GRTKF/IC/5/9

¹² Voir le paragraphe 121 du document WIPO/GRTKF/IC/5/15

d'expérience acquises en la matière, ainsi que sur la base de données relative aux clauses effectives de ce type de contrats, comme indiqué ci-dessus¹³. Ces principes directeurs ont également été mis à jour pour la présente session du comité (voir le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/12) comme indiqué ci-dessus.

13. À la onzième session du comité, tenue en juillet 2007, le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) contenait de nouvelles options en ce qui concerne la poursuite des travaux sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques. À l'option viii) du document, il était proposé d'examiner "des possibilités d'un élargissement de l'utilisation, de la portée et de l'accessibilité des bases de données en ligne concernant les clauses de propriété intellectuelle figurant dans des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages" et, dans l'annexe de ce même document, au chapitre intitulé "Options concernant les activités relatives à la propriété intellectuelle et aux conditions convenues d'un commun accord pour assurer un partage juste et équitable des avantages", à l'option C.1 : "Le contenu de la base de données en ligne pourrait être publié sous des formes plus accessibles, par exemple sur CD-ROM, pour élargir l'accès et faciliter sa consultation par toutes les parties prenantes concernées¹⁴. Le comité est convenu à cette session que le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) serait maintenu à l'ordre du jour¹⁵. Ce document a été rediffusé durant les sessions suivantes sous les cotes WIPO/GRTKF/IC/12/8(a) et WIPO/GRTKF/IC/13/8(a). Les documents WIPO/GRTKF/IC/16/6 et WIPO/GRTKF/IC/17/6 sont des versions révisées du document WIPO/GRTKF/IC/13/8(a), tenant compte des modifications proposées et des observations formulées durant les quinzième et seizième sessions du comité, ainsi que des observations écrites reçues durant le processus intersessions, et faisant le point sur les faits nouveaux survenus dans ce domaine dans le cadre de la CDB, de la FAO et de l'OMC.

III. SUIVI ET QUESTIONNAIRE WIPO/GRTKF/IC/Q.6

14. À la suite de la décision prise par le comité à sa seizième session d'actualiser la base de données des accords d'accès et de partage des avantages en matière de biodiversité actuellement publiée sur le site Web de l'OMPI, le Secrétariat a élaboré le questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.6 (intitulé "Questionnaire sur les pratiques et clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages"). Ce document visait à faciliter la mise à jour de cette base de données. Aucune modification notable n'a été apportée à la structure et au contenu du questionnaire initial (document WIPO/GRTKF/IC/Q.2). Celui-ci était essentiellement axé sur les clauses et conditions de ces contrats qui ont trait à la propriété intellectuelle¹⁶.
15. Le Secrétariat a reçu les réponses suivantes au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.6 : il a reçu 11 questionnaires dûment complétés, y compris deux accords effectifs et sept accords types. Par ailleurs, huit États membres ont répondu qu'ils ne disposaient pas ou pas encore d'informations pertinentes ou qu'ils étaient encore dans une phase de rédaction ou de mise en œuvre d'une législation cadre en matière de biodiversité et d'accès et de partage des avantages.

¹³ Voir les documents OMPI/GRTKF/IC/2/12 et OMPI/GRTKF/IC/2/16

¹⁴ Voir le paragraphe 1 du document WIPO/GRTKF/IC/7/9

¹⁵ Voir le paragraphe 542 du document WIPO/GRTKF/IC/11/15

¹⁶ Voir le paragraphe 3 du document WIPO/GRTKF/IC/Q.2

16. Le Secrétariat a reçu des questionnaires dûment complétés des États membres suivants : République tchèque (Crop Research Institute (CRI) : deux questionnaires), Pakistan (Office de propriété intellectuelle), Thaïlande (Pathumthani Rice Research Centre, Medicinal Plant Research Institute, Flower and Ornamental Plant Group, Forest and Plant Conservation Research Office, en tout quatre questionnaires), Uruguay (Institut national de recherche agraire (INIA)), République de Corée (Institut coréen de recherche en bioscience et biotechnologie), Australie (Department of Environment, Water, Heritage and the Arts) et Myanmar (Ministry of Science and Technology).
17. Le Secrétariat a reçu deux accords effectifs des États membres suivants : Pakistan et Thaïlande. Sept accords types ont été reçus des États membres et des observateurs suivants : République tchèque (Crop Research Institute (CRI) : deux accords types), Uruguay (Institut de recherche agraire (INIA)), République de Corée (Institut coréen de recherche en bioscience et biotechnologie), Australie (Department of Environment, Water, Heritage and the Arts, deux accords types) et Organisation des industries de biotechnologie (BIO).
18. Des réponses supplémentaires ont été reçues des États membres suivants : Espagne (Mission permanente), Kirghizistan (Office de propriété intellectuelle (Kyrgyzpatent)), Lettonie (Office des brevets de Lettonie), Georgie (Centre national de la Propriété Intellectuelle (Sakpatenti)), Mexique (Commission nationale pour le développement des peuples autochtones (CDI)), République de Moldova (Agence nationale de la propriété intellectuelle (AGEPI), Pérou (INDECOPI) et Danemark (Office danois des brevets et des marques).
19. Les informations reçues sont utilisées pour mettre à jour la base de données existante de l'OMPI¹⁷. Cette base de données est actuellement publiée sur le site Web de l'OMPI et reliée par hyperlien au site Web du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Les informations reçues ont également permis d'apporter des données d'expérience et des exemples supplémentaires de clauses au document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/12 (intitulé "Ressources génétiques : projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages – version actualisée"), comme l'avait également demandé le comité à sa seizième session. Les parties intéressées peuvent encore envoyer leur réponse au questionnaire à l'adresse <http://www.wipo.int/tk/fr/databases/contracts/index.html>.

IV. FONCTION DE LA BASE DE DONNEES

20. Cette base de données a deux fonctions. En tant qu'outil de renforcement des capacités, elle vise à servir de source d'informations aux personnes cherchant à obtenir des renseignements sur les pratiques actuelles en matière de propriété intellectuelle, d'accès et de partage des avantages et de ressources génétiques, et en tant que base empirique, elle vise à contribuer à l'élaboration de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages (voir le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/12).
21. Comme cela est indiqué dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/10 en ce qui concerne sa première fonction, la base de données relative aux contrats n'a pas été créée à des fins normatives, mais plutôt pour illustrer les pratiques actuelles en matière de contrats ou de licences relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques. Cela devrait favoriser une meilleure compréhension du processus de négociation et de conclusion de contrats dans ce domaine, éventuellement au profit d'un large éventail d'organismes et

¹⁷ Voir ci-dessous, chapitre VI : Informations communiquées au sujet des contrats

de communautés intéressés par les aspects de l'accès aux ressources génétiques touchant à la propriété intellectuelle. Dans l'avenir, la base de données pourrait également permettre d'illustrer les tendances émergentes. La base de données de l'OMPI pourrait continuer d'être développée et maintenue en tant que ressource mise à disposition de façon permanente et gratuite par l'OMPI. Cette ressource vise à renforcer les capacités dans ce domaine important, notamment en vue de l'amélioration des compétences en matière de contrats dans les secteurs et les parties du monde où l'expérience de ce savoir-faire est par ailleurs limitée, mais où la négociation d'arrangements contractuels relatifs à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages revêt de plus en plus d'importance¹⁸.

22. En ce qui concerne sa deuxième fonction, cette base de données vise également à servir de point de départ pour l'élaboration de pratiques contractuelles recommandées, de principes directeurs et de clauses types de propriété intellectuelle pour les arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et les travaux relatifs aux aspects de propriété intellectuelle des contrats et des licences concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent¹⁹. Les informations contenues dans la base de données ont été utilisées pour mettre à jour le projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/12²⁰. La base de données pourrait également contribuer à l'élaboration systématique et équilibrée du projet de principes directeurs²¹.
23. La liste révisée d'options concernant les travaux relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, qui figure dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/6, rend compte de ces deux fonctions de la base de données dans les propositions de travaux futurs du comité aux options C.1 et C.2 :

*“C.1 [Base de données en ligne sur les clauses de propriété intellectuelle figurant dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages]
Examen des possibilités d'un élargissement de l'utilisation, de la portée et de l'accessibilité des bases de données en ligne concernant les clauses de propriété intellectuelle figurant dans des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages. Le contenu de la base de données en ligne pourrait être publié sous des formes plus accessibles, par exemple sur CD-ROM, pour élargir l'accès et faciliter sa consultation par toutes les parties prenantes concernées.*

¹⁸ Voir les paragraphes 30 et 31 du document WIPO/GRTKF/IC/4/10

¹⁹ Voir le paragraphe 22 du document WIPO/GRTKF/IC/5/9

²⁰ Voir également le paragraphe 7 du document WIPO/GRTKF/IC/7/9

²¹ L'élaboration systématique et équilibrée de principes directeurs de propriété intellectuelle s'inscrit dans une démarche en deux phases décrite comme suit : tout d'abord, "il est proposé qu'une étude complète et systématique des clauses de propriété intellectuelle soit effectuée ... [puis.] une fois que les différents arrangements existants concernant l'accès et le partage des avantages auront été ainsi répertoriés, les variables et les principes définis [par les membres du comité] pourront être appliqués en vue d'élaborer des pratiques recommandées et des clauses types de propriété intellectuelle, en tenant compte des pratiques et des clauses existantes" (paragraphe 134 du document OMP/IC/2/3)

“C.2 [Projet de principes directeurs concernant les pratiques contractuelles]
Examen des possibilités relatives à la tenue de consultations entre les parties prenantes en ce qui concerne le projet de principes directeurs relatifs aux pratiques contractuelles et l’approfondissement de ces principes figurant dans l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC/7/9 et mis à jour dans le document d’information WIPO/GRTKF/IC/17/INF/12, compte tenu des informations supplémentaires disponibles et incorporées dans la base de données en ligne”.

24. Le comité pourrait recenser dans le cours de ses négociations des éléments supplémentaires en matière de développement, de mise à jour et d’utilisation de la base de données.

V. MISE A JOUR DE LA STRUCTURE DE LA BASE DE DONNEES

25. À la seizième session du comité, la base de données contenait seize accords types et 11 accords effectifs. Les questionnaires dûment complétés avaient été classés par catégorie dans les accords types ou dans les accords effectifs, avec un accord ou en tant qu’élément indépendant. La structure de la base de données était présentée dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/9 de la manière suivante : l’outil de recherche permet d’obtenir des renseignements sur un type particulier de clause contractuelle, ou de combinaison de clauses contractuelles. Il a été conçu de façon à offrir des hyperliens qui renvoient directement à la clause pertinente du contrat lui-même ou du questionnaire rempli²².
26. Le Secrétariat procède actuellement à une mise à jour de la structure de la base de données afin d’en améliorer davantage la convivialité. Dans un premier temps, la stabilité et la convivialité du moteur de recherche de la base de données seront améliorées et les recherches se feront en texte intégral. Les termes clés et les questions en rapport avec la propriété intellectuelle seront conservés afin de servir d’indicateurs de termes de recherche utiles. La version actualisée de la base de données des accords d’accès et de partage des avantages en matière de biodiversité de l’OMPI sera disponible à l’adresse <http://www.wipo.int/tk/fr/databases/contracts/index.html>, avant la présente session du comité qui se tiendra en décembre 2010.
27. Dans un deuxième temps, il est prévu d’améliorer le fonctionnement et la présentation de la recherche en texte intégral dans les clauses des contrats figurant dans la base de données. Pour ce faire, la base de données sera déplacée en temps voulu sur une plate-forme et un serveur plus performants. En outre, la base de données de l’OMPI pourrait être constamment améliorée et adaptée compte tenu des objectifs et des besoins définis par le comité.

VI. INFORMATIONS COMMUNIQUEES AU SUJET DES CONTRATS

28. Un très large éventail de contrats types et de contrats réels ont été remis en réponse au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.6 aux fins de leur incorporation dans la base de données des accords d’accès et de partage des avantages en matière de biodiversité de l’OMPI. La plupart des intéressés ayant répondu au questionnaire ont joint le texte d’un contrat ou un texte type, à la place ou en complément du questionnaire. Si les renseignements confidentiels ont été supprimés dans certains contrats, des renseignements commerciaux très précis ont été divulgués, tels que le pourcentage convenus des redevances et les régimes types appliqués à ces pourcentages.

²² Voir le paragraphe 6 du document WIPO/GRTKF/IC/5/9

Ces contrats types et ces contrats réels sont cités dans le présent document. Afin d'améliorer l'accès aux documents et la convivialité de la base de données, le Secrétariat a corrigé des erreurs de frappe évidentes, modifié la mise en page des contrats et, le cas échéant, résumé des passages tirés du questionnaire.

29. Tous les contrats récents soumis ne sont rédigés qu'en anglais. En tout état de cause, il est proposé que les contrats soient laissés dans la langue dans laquelle l'OMPI les a reçus et que, le cas échéant, ils ne soient traduits qu'en anglais, puisqu'il existe un très grand risque que des dispositions contractuelles complexes voient leur sens dénaturé par une traduction ou soient simplement mal traduites.
30. Les questionnaires et les contrats types et réels reçus énumérés ci-après et qui seront ajoutés dans la base de données, illustrent les informations relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages qui ont été collectées par le Secrétariat :
 - a) accord type de transfert (ATM) de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA), modèle recommandé pour les institutions participant au "Programme national de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques et de l'agrobiodiversité" de la République tchèque, Banque de gènes de la République tchèque, Institut de recherche sur les cultures (CRI) et mise à disposition de ressources phylogénétiques aux utilisateurs;
 - b) accord type de transfert (ATM) : conditions relatives à un contrat type de licence non exclusive, limitée, pour l'utilisation de matériel génétique de la Culture Collection of Dairy Microorganisms (CCDM) de la République tchèque, Institut de recherche sur les cultures (CRI);
 - c) projet type intitulé "Genetic Modification of hyaluronidase inhibitor glycoprotein (WSG) in the roots of Withania Somnifera (Hania plant) for Anti Venom Treatment" entre AstraZeneca (groupe pharmaceutique), Royaume-Uni, le National Institute of Health (NIH), Islamabad et le gouvernement local, Karimabad (vallée de la Hunza, Pakistan);
 - d) réglementation de l'accès aux ressources phylogénétiques du Pathumthani Rice Research Centre de Thaïlande;
 - e) accord type de transfert de matériel (ATM) de l'Institut coréen de recherche en bioscience et biotechnologie;
 - f) accord de transfert de matériel (ATM) : licence restreinte pour des utilisations sans but lucratif de l'Institut national de recherche agricole (INIA (Uruguay));
 - g) accord type d'accès et de partage des avantages entre le Gouvernement australien et la partie demandant l'accès;
 - h) accord type d'accès et de partage des avantages entre le fournisseur d'accès et la partie demandant l'accès, proposé par le Gouvernement australien; et
 - i) accord type de transfert de matériel (ATM) de l'Organisation des industries de biotechnologie (BIO).
31. Même cette liste succincte de contrats concerne un large éventail de parties (gouvernement, secteur privé, instituts de recherche publics) et d'objectifs (commercial, recherche non commerciale, recherche et développement). En ce qui concerne les aspects relatifs à la propriété intellectuelle, bien que la majorité des contrats se rapporte à la recherche portant sur les ressources phylogénétiques ou les ressources génétiques microbiennes (par opposition aux ressources génétiques animales ou à

la recherche portant sur les savoirs traditionnels ou le savoir-faire), les aspects relatifs à la propriété intellectuelle, même dans cet échantillon limité de contrats, sont très différents. Les questions générales ci-après, soulevées dans les contrats, peuvent présenter un certain intérêt.

A. TYPES D'ACCORDS

32. Différents types d'accord d'accès et de partage des avantages en matière de biodiversité ont été reçus. Ces accords visent différents objectifs commerciaux ou non commerciaux.

1) Accords de transfert de matériel (ATM)

33. Les ATM sont des instruments courants dans les partenariats de recherche commerciale et universitaire concernant le transfert de matériel biologique, tel que germoplasme, micro-organismes et cultures cellulaires. Les ATM sont des accords définissant les conditions régissant le transfert de matériel biologique ainsi que les obligations réciproques des parties, quel que soit le terme utilisé, parfois appelés accords de licence de matériel biologique. S'agissant de la finalité de ce type d'accord, on distingue les ATM pour une utilisation commerciale, les accords de recherche et les utilisations combinées telles que la recherche, la culture et l'enseignement.

a) *ATM pour une utilisation commerciale*

34. Plusieurs ATM reçus concernant du matériel biologique avaient un objectif commercial. Le projet type entre AstraZeneca, le NIH et Karimabad définit clairement la finalité du contrat, à savoir d'utiliser et de cultiver des plantes à des fins commerciales (questions 4 et 12). Par ailleurs, les accords types d'accès et de partage des avantages du Gouvernement australien et l'accord type de transfert de matériel de BIO portent sur l'utilisation de ressources génétiques à des fins commerciales (questions 4 et 12).

b) *Accords de recherche*

35. Par ailleurs, plusieurs accords de transfert de matériel visaient un objectif de recherche sans utilisation du matériel transféré à des fins commerciales. D'autres accords contenaient également des clauses spécifiques ouvrant la possibilité d'une utilisation à des fins commerciales sous réserve d'une autorisation préalable écrite du fournisseur.

36. L'accord type de licence à des fins non lucratives de l'INIA (Uruguay), la réglementation de l'accès aux ressources phytogénétiques du Pathumthani Rice Research Centre, l'accord type de transfert de matériel de l'Institut coréen de recherche, la réglementation de l'accès aux ressources phytogénétiques du Pathumthani Rice Research Centre de Thaïlande et l'accord de transfert de RPGAA du CRI (République tchèque) étaient des accords ayant pour finalité la recherche (question 4). L'accord type de licence à des fins non lucratives de l'INIA (Uruguay) limite expressément l'usage autorisé à la clause 3 : *"only purpose of evaluation of different cultivars. No one is permitted any cloning or molecular manipulation of the proteins and/or specific genes contained in the material"*. Cependant, l'accord type de licence non exclusive limitée du CRI offre la possibilité d'une utilisation à des fins commerciales sous réserve d'une autorisation préalable écrite à la clause 10.

c) *ATM pour la recherche, la culture et l'enseignement*

37. L'ATM concernant les RPGAA du CRI (République tchèque) autorise l'accès aux ressources phytogénétiques à des fins de conservation et d'utilisation dans la recherche, la culture et l'enseignement. Cet accord vise l'utilisation de ce matériel pour la recherche dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture.

2) Accords de licence

38. Les accords de licence sont importants pour la commercialisation d'une invention et contiennent des dispositions spécifiques relatives à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle découlant de la recherche-développement sur le matériel biologique reçu. Le projet type entre AstraZeneca, le NIH et Karimabad indique que les accords de licence visant à améliorer la commercialisation de l'invention brevetée feront l'objet d'un accord distinct (question 12).

B. CLAUSES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE – GENERALITES

39. Les clauses de propriété intellectuelle visent à rendre compte des différentes options choisies en ce qui concerne l'utilisation de la propriété intellectuelle dans l'accord. Ces clauses de propriété intellectuelle peuvent exclure l'utilisation de droits de propriété intellectuelle, exiger une autorisation préalable, définir des conditions régissant la création et la gestion de droits de propriété intellectuelle ou régler la titularité de droits de propriété intellectuelle.

1) Exclusion de droits de propriété intellectuelle

40. Certains accords excluent expressément l'utilisation de droits de propriété intellectuelle sur les ressources transférées, en particulier les accords de recherche ou les accords relatifs à l'alimentation et à l'agriculture : l'accord type de transfert de RPGAA du CRI exclut partiellement l'utilisation des droits de propriété intellectuelle par les destinataires si elle limite l'accès aux ressources phytogénétiques :

"He will not apply on provided plant genetic resources any form of intellectual property rights or other rights that could restrict an easy availability of plant genetic resources for food and agriculture or their genetic segments or components that he obtained on the basis of this agreement".

41. Dans ce même accord, il est indiqué que, lorsque la protection juridique est appliquée, le destinataire doit informer le fournisseur de l'utilisation de la protection juridique :

"In case, that the result of use of provided PGR samples in research or breeding is a material (e.g. cultivar) on which legal protection is applied, the recipient of PGR samples undertakes to inform the provider and send him copies of documents constituting such legal protection".

2) Autorisation nécessaire pour l'utilisation de droits de propriété intellectuelle

42. D'autres accords soumettent l'utilisation des droits de propriété intellectuelle à des autorisations préalables écrites du fournisseur. L'accord type de transfert de matériel de l'Institut coréen de recherche indique à la clause 8 : *"patent applications on such invention shall not be filed without a prior written consent of provider concerning to the disclosure and claim of the said application"*.

3) Droits de propriété intellectuelle en tant que finalité de l'accord

43. Dans d'autres accords, l'application des droits de propriété intellectuelle et leur exploitation sont une finalité en tant que tel, en particulier si l'accord vise un objectif commercial. Par conséquent, dans certains accords, l'exploitation des droits de propriété intellectuelle constitue la finalité du projet et vise explicitement l'utilisation des droits de propriété intellectuelle. Dans le projet type entre AstraZeneca, le NIH et Karimabad, il est indiqué à la question 12 :

"(1) The development of anti-venum drug will be based on research carried out at NIH, Islamabad. Therefore a special clause for filing patent application in Pakistan, UK and other target countries/regions has been included. The patent application will be filed at the end of the second year of research and it is expected that Patent for genetically modified hyaluronidase inhibitor glycoprotein (WSG) will be awarded from all relevant countries/regions up to the end of fifth year of the Contract.

"(2) The medicine will be given a special commercial name "Astra-Hania" or "Hanio-Zeneca" and trade mark registration will be applied in Pakistan, UK and other target countries/regions at the end of the second year of Contract".

4) Définition de la titularité des droits de propriété intellectuelle

44. Certains des accords reçus contiennent des conditions spécifiques relatives à la titularité des droits de propriété intellectuelle, comme par exemple dans la clause 5.2.1. de l'accord type d'accès et de partage des avantages du Gouvernement australien :

"As between the Access Provider and the Access Party (but without affecting the position between the Access Party and a third party) Intellectual Property arising from R&D Activity is vested or will vest in the Access Party".

C. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE SPECIFIQUES

1) Aperçu général

45. Les accords reçus contenaient soit une liste générale des différents droits de propriété intellectuelle qui pouvaient découler de l'utilisation de matériel génétique, soit une référence à des droits de propriété intellectuelle spécifiques. Les accords types d'accès et de partage des avantages du Gouvernement australien contenaient à la clause 1.1. plusieurs formes de droits de propriété intellectuelle différents :

"Intellectual Property Includes:

- a) *copyright*
- b) *all rights in relation to inventions (including patent rights)*
- c) *all rights in relation to plant varieties (including plant breeders rights);*
- d) *registered and unregistered trademarks (including service marks), designs, and circuit layouts, and*
- e) *all other rights resulting from intellectual activity;*
- f) *know-how (whether patentable or not) ...".*

2) Brevets

46. Le projet type entre AstraZeneca, le NIH et Karimabad définit l'exploitation commune d'un brevet sur la base du matériel transféré en tant que finalité du contrat. Il indique à la question 12 : *"The development of anti-venum drug will be based on research carried out at NIH, Islamabad. Therefore a special clause for filing patent application in Pakistan, UK and other target countries/regions has been included. The patent application will be filed at the end of the second year of research and it is expected that Patent for genetically modified hyaluronidase inhibitor glycoprotein (WSG) will be awarded from all relevant countries/regions up to the end of fifth year of the Contract"*.

L'accord type de transfert de matériel de BIO énonce à la clause 4.3 : *" the [Transferee] shall not seek patents ... in the Materials as such as they are listed in Article 2 (i.e., materials in the form they are transferred to the [Transferee]). The [Transferee] may apply for the grant of patents claiming inventions developed using samples of the transferred Materials, including inventions embodied in modified forms of the materials ..."*.

3) Marques

47. La protection des marques a été choisie en tant que mécanisme supplémentaire. Le projet type entre AstraZeneca, le NIH et Karimabad indique à la question 12 : *"the medicine will be given a special commercial name "Astra-Hania" or "Hanio-Zeneca" and trade mark registration will be applied in Pakistan, UK and other target countries/regions at the end of the 2nd year of Contract"*.

4) Droit d'auteur

48. Le projet type entre AstraZeneca, le NIH et Karimabad comprend des droits d'auteur en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle relatifs à ce projet. Il est indiqué à la question 12 : *"The artistic design of "Astra-Hania" or "Hanio-Zeneca" on the packing of medicine will be copyrighted. The manual of treatment for patient's guide will also be copyrighted at the time of commercialization"*.

5) Protection des obtentions végétales

49. L'accord type de transfert de matériel de BIO prévoit à la clause 4.3 : *"the [Transferee] shall not seek ... plant variety protection rights in the Materials as such as they are listed in Article 2 (i.e., materials in the form they are transferred to the [Transferee]). The [Transferee] may apply ...for the grant of plant variety protection claiming varieties developed using samples of the transferred Materials"*. La réglementation de l'accès aux ressources phytogénétiques du Pathumthani Rice Research Centre de Thaïlande comprend également un mécanisme de protection des obtentions végétales.

D. CONSETEMENT PREALABLE DONNE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

50. Le consentement préalable donné en connaissance de cause constitue une partie importante des accords d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Certains des accords reçus contiennent des informations précises sur le consentement préalable donné en connaissance de cause.

51. Le projet type entre AstraZeneca, le NIH et Karimabad indique à la question 21 : *“the Local Government of Karimabad with the technical support of IPO-Pakistan, WTO wing of Ministry of Industries and Production, SMEDA and CBD focal point Ministry of Environment took steps to obtain prior informed consent of local community and seek advice of abovementioned institutes for negotiations on the Contract”*.
52. L'accord type de transfert de matériel de l'Institut coréen de recherche prévoit à la clause 8 : *“patent applications on such invention shall not be filed without a prior written consent of provider concerning to the disclosure and claim of the said application”*.
- E. CONCESSION DE LICENCES SUR DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE
53. La concession de licences sur des droits de propriété intellectuelle fait partie des différentes stratégies utilisées pour la commercialisation de la propriété intellectuelle. Certains des accords reçus, en particulier ceux ayant une finalité commerciale, autorisaient la concession de licences à des tiers pour l'exploitation des droits de propriété intellectuelle sur le matériel fourni. L'accord type d'accès et de partage des avantages entre le Gouvernement australien et la partie demandant l'accès prévoit un mécanisme de concession de licences à des tiers à la clause 5.3.1 : *“Without limiting clause 5.2.1, the Access Party may grant third parties the right to exploit the Intellectual Property arising from R&D Activity”*.
- F. PARTAGE DES AVANTAGES
54. Le partage des avantages est un élément essentiel des clauses de propriété intellectuelle dans les accords relatifs à la biodiversité. Par exemple, l'accord type de transfert de matériel de BIO prévoit à la clause 5.1 une obligation générale de partage des avantages. Il est énoncé dans cette clause : *“the [Transferee] [and the entity for which the Transferee is any agent] shall provide, at a mutually agreed time, benefits arising from use of the transferred materials”*. La définition des avantages est laissée au gré des parties à l'accord. Dans d'autres accords reçus, ces avantages sont expressément séparés en avantages financiers et en avantages non financiers.
- 1) Avantages financiers
55. Plusieurs accords indiquaient les pourcentages exacts de partage des avantages, d'autres indiquaient que les avantages financiers étaient partagés dans le cadre de fonds fiduciaires. Certains contrats fournis précisaient les règles régissant le partage des avantages financiers. D'autres accords prévoyaient des arrangements selon lesquels les avantages étaient administrés dans le cadre d'un fonds fiduciaire en faveur de communautés locales.
56. Le projet type entre AstraZeneca, le NIH et le gouvernement local à Karimabad énonce à la question 12 : *“a separate chapter for Benefit Sharing has been included in the contract. Following are the main points of this chapter regarding monetary benefit-sharing:- (1) A special Trust Fund for the local community of Karimabad will be established with initial amount of Rs. 100 million with in 6 months of signing the contract. Astra Zeneca will share 80%, NIH 15% and Local Government of Karimabad 5% in the initial amount of Trust Fund. A three member committee (one from each partner) will administer this Fund. The initial amount of Trust will be consumed within first 5 years of the Contract. During next 20 years 5% of total annual profits will be designated for Trust Fund as royalty. The Fund will be consumed for three purposes; (i) Increase in literacy rate and*

upgrading of education standard in Karimabad; (ii) Fully funded scholarships for higher education on competitive basis for residents of Karimabad; and (iii) Improvement of public health facilities in Karimabad”.

57. La réglementation de l'accès aux ressources phylogénétiques du Pathumthani Rice Research Centre de Thaïlande prévoit un “*Plant Variety Protection trust funds*”, comme indiqué à la question 12.
58. L'accord type d'accès et de partage des avantages entre le Gouvernement australien et la partie demandant l'accès fournit des règles précises en matière de redevances minimales dans le tableau 3 :

”Where the gross exploitation revenue received by the access party in a calendar year falls within the relevant threshold range specified in column 1 of the table below the access party will pay to the access provider the corresponding percentage of gross exploitation revenue specified in column 2 of the table (Threshold Payments)”.

<i>Purpose of the Product</i>	<i>Gross Exploitation Revenue received in one calendar year (\$ Australian Dollars)</i>	<i>Threshold Payment (% of gross Exploitation Revenue)</i>
<i>Pharmaceutical, Nutraceutical or Agricultural</i>	<i>< 500 000</i>	<i>0</i>
	<i>500 000 – 5 000 000</i>	<i>2.5</i>
	<i>> 5 000 000</i>	<i>5.0</i>
<i>Research</i>	<i>> 200 000</i>	<i>2.5</i>
	<i>or</i>	
	<i>< 100 000</i>	<i>0</i>
	<i>100 000 – 3 000 000</i>	<i>1.0</i>
<i>Industrial, Chemical, Diagnostic or Other</i>	<i>> 3 000 000</i>	<i>3.0</i>
	<i>> 200 000</i>	<i>1.5</i>
	<i>or</i>	
	<i>< 100 000</i>	<i>0</i>
	<i>100 000 – 3 000 000</i>	<i>1.0</i>
	<i>> 3 000 000</i>	<i>2.0</i>

2) Avantages non financiers

59. Les possibilités en matière de partage des avantages non financiers sont nombreuses et variées. Un tableau des avantages non financiers figure dans le projet type entre AstraZeneca, le NIH et le gouvernement local de Karimabad à la question 12 :

“As mentioned earlier a separate chapter for benefit-sharing has been included in the Contract. Following are the main points of this chapter regarding non-monetary benefit-sharing:

- 1) *The technical expertise of local people and farmer community will be preferred for development of 50 hectares Botanical Garden in Karimabad.*

- 2) *The agricultural graduates and botanical experts of local area will be preferred for research work on Hania plant in the said Botanical Garden and they will be trained by experts of NIH and Astra Zeneca to develop their Negotiation capacity.*
- 3) *Special IP training courses will be conducted for officials of Local Government to develop their capacities for royalty and other arrangements.*
- 4) *The technology should be transferred automatically to the Local Government after the expiration of 25 years of the contract”.*

60. La réglementation de l'accès aux ressources phylogénétiques du Pathumthani Rice Research Centre de Thaïlande précise à la question 12 la “*IP training*” comme avantage non financier. Les accords types d'accès et de partage des avantages du Gouvernement australien prévoient dans les tableaux 3 et 4 des “*offers of specimens*”, le “*knowledge transfer*” et les “*publications*” comme avantages non financiers. Par ailleurs, les parties peuvent inclure en tant qu'avantages non financiers supplémentaires les éléments suivants : “*ad hoc research*”, “*research funding*”, “*joint ventures*”, “*capacity building*”, “*technology transfer*”, “*scientific research*” et “*development programmes*”.

G. AUTRES QUESTIONS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

1) Clauses de confidentialité

61. Les clauses de confidentialité sont communément utilisées dans les accords de propriété intellectuelle afin d'assurer la protection juridique du matériel et des savoirs transférés. Le projet type entre AstraZeneca, le NIH et Karimabad contient les clauses de confidentialité ci-après, indiquées à la question 14 :

“All the researchers and technical workers of Local Government, NIH and Astra Zeneca are bound to maintain secrecy until research work is going on and patent applications are not accepted by the relevant offices of target countries. The people involved in research work are not allowed to leave without strong valid reason up to the end of fifth year of the contract”.

62. En outre, on peut citer les deux différentes sortes d'accord type d'accès et de partage des avantages du Gouvernement australien qui définissent comme “*confidential information*” à la clause 1.1.1 : “*any information described as confidential in Schedule 1 to this deed; and any information that is agreed between the parties after the date of this deed as constituting confidential information for the purposes of this deed*”.

63. L'accord de transfert de matériel de l'INIA (Uruguay) précise, au sujet du destinataire, qu'il “*agrees that this material will not be released to any other person than the signatories of this agreement, except co-workers working directly under a signatory supervision who have agree to abide by the terms and conditions for this agreement*”.

2) Clause de reconnaissance de la contribution du fournisseur

64. Plusieurs clauses de propriété intellectuelle relatives à la biodiversité contiennent des conditions en ce qui concerne la reconnaissance des contributions du fournisseur. Elles prévoient une obligation de reconnaissance de la contribution du fournisseur à la recherche-développement dans toute publication, ainsi qu'une obligation d'information de

toute publication. Selon l'accord type de transfert de RPGAA du CRI, le destinataire a une obligation de reconnaissance de la contribution du fournisseur et d'information :

"If the results of the use of provided samples of PGR or their segments or components are published, the recipient (user) undertakes to recognise and quote provider of used genetic resources in the publication and send a copy of such publication to the provider".

65. Des clauses similaires figurent dans le contrat de licence non exclusive limitée du CRI et dans l'accord de transfert de matériel de l'INIA (Uruguay). En outre, l'accord type de transfert de matériel de l'Institut coréen de recherche prévoit à la clause 5 :

"In all oral presentation or written publications concerning the research project, recipient will acknowledge provider's contribution of this research material unless requested otherwise".

3) Règlement des litiges

66. Différentes options ont été choisies dans les accords reçus en ce qui concerne les clauses relatives au règlement des litiges. Le projet type entre AstraZeneca, le NIH et Karimabad mentionne la conciliation mutuelle entre les parties ou le recours aux tribunaux nationaux à la question 19. La réglementation de l'accès aux ressources phytogénétiques du Pathumthani Rice Research Centre de Thaïlande mentionne les tribunaux nationaux à la question 19. La Loi type de 1995 sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a été choisie par l'INIA (Uruguay) pour son accord type de transfert de matériel. Les deux accords types d'accès et de partage des avantages proposés par le Gouvernement australien prévoient des règles de procédure détaillées en matière de règlement des litiges à la clause 14, sans toutefois préciser de droit applicable. L'accord type de transfert de matériel de BIO mentionne les principes de conflit de lois pour le règlement des litiges à la clause 7.7.

4) Savoirs traditionnels associés

67. En ce qui concerne les savoirs traditionnels associés, la réponse de l'Australie indique à la question 9 ce qui suit : En vertu de la législation australienne, les accords de partage des avantages doivent prévoir des arrangements raisonnables en matière de partage des avantages avec les peuples autochtones, y compris la protection et la valorisation des savoirs des peuples autochtones. Le consentement préalable donné en connaissance de cause doit être obtenu auprès du détenteur du savoir ou du titulaire du droit sur ce savoir pour pouvoir accéder aux ressources génétiques sur le territoire du peuple autochtone. Le Gouvernement australien accepte le principal général selon lequel l'accès et le partage des avantages doivent garantir une utilisation des savoirs traditionnels en concertation avec les détenteurs de ces savoirs, et avec leur approbation, dans le respect des conditions convenues d'un commun accord.

H. EXPERIENCE PRATIQUE ET ENSEIGNEMENT TIRE DE CETTE EXPERIENCE

68. Les documents précédents se sont appuyés sur les enseignements tirés de l'expérience pratique. À cet égard, il est fait référence aux documents OMPI/GRTKF/IC/2/3, WIPO/GRTKF/IC/4/10 et WIPO/GRTKF/IC/5/9. En résumé, les principales difficultés

rencontrées pour obtenir le consentement préalable donné en connaissance concernaient différentes règles nationales, le manque de réglementation et d'informations précises et les besoins en matière de renforcement des capacités des pays fournisseurs²³.

Les enseignements tirés de cette expérience, indiqués dans les réponses au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.6, sont les suivants :

69. Plusieurs projets types s'appuient sur les enseignements tirés des pratiques contractuelles. Le projet type entre AstraZeneca, le NIH et Karimabad indique en réponse à la question 22 :
- “The important point of the contract is welfare of local community in the areas of basic education and public health. Although the alternative purpose of the project is development of anti-venom medicine, its commercialization and profit gain but the main objectives are social welfare of local community in Karimabad (Hunza valley) and R&D facilitation in NIH, Islamabad. If this project is successfully completed and the contract is acted upon according to its letter and spirit it will be win-win situation for all the contracting parties. The medicine company Astra Zeneca will strengthen its roots for further investment in the field of plant genetic resources, the research institute, NIH will be able to conduct more and more R&D activities for development of life saving drugs and indigenous communities like Karimabad will be encouraged to share their knowledge for benefit of human beings”.*
70. L'expérience acquise dans l'élaboration de clauses types en matière d'accès et de partage des avantages a été décrite de manière très positive par le Gouvernement australien à la question 22 :
- “Publication of an easily accessible model benefit-sharing agreement including a suggested monetary and non-monetary benefits has been a useful tool to facilitate negotiation of agreements. All agreements negotiated to date (September 2010) have followed the model agreement closely”.*
- Le Gouvernement australien a rapporté que, depuis 2005, le Gouvernement du Commonwealth avait conclu sept accords d'accès et de partage des avantages avec des organisations menant des activités de recherche à des fins commerciales ou potentiellement commerciales. Quatre de ces contrats avaient été conclus avec des instituts publics australiens et trois avec des organisations de recherche étrangères. Un autre contrat avec un institut de recherche australien était à l'étude. Les conditions convenues d'un commun accord en matière de partage des avantages s'inspiraient de près des contrats types prévus par le Commonwealth Department for the Environment, Water, Heritage and the Arts – ces contrats n'ayant pas de durée spécifique.
71. L'Institut coréen de recherche a souligné en particulier parmi les enseignements tirés l'importance de la titularité des droits de propriété intellectuelle et des politiques nationales en matière de propriété intellectuelle. Il a indiqué aux questions 21 et 22 :
- “It is recommended that the Recipient should retain IP ownership to the results obtained from the use of the genetic resources or material, if possible, and should share the benefits from commercializing the IP with the Provider. ... It is important to establish the own IP policy for genetic resources and benefit-sharing”.*

²³

Voir les paragraphes 24 à 26 du document WIPO/GRTKF/IC/4/10

72. L'Agence nationale de la propriété intellectuelle de la République de Moldova (AGEPI) a déclaré que les ressources génétiques étaient disponibles gratuitement et qu'aucun accord particulier n'avait été conclu :

“Much to our regret, there are no practices of setting a contract concerning access to and use of the plant genetic resources and non-pathogenic organisms from national collections of these resources. The samples included in the collections under discussion, are used free of charge, by the researches of the Republic of Moldova for research purposes. There were no requests from foreigner researches”.

VII. CONCLUSION

73. La base de données des accords d'accès et de partage des avantages en matière de biodiversité de l'OMPI n'a pas été créée à des fins normatives, mais vise plutôt à compléter les informations disponibles sur les pratiques actuelles en matière de contrats ou de licences relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques. Cette ressource devrait favoriser une meilleure compréhension du processus de négociation et de conclusion de contrats dans ce domaine. Les réponses reçues au questionnaire le plus récent vont contribuer à enrichir et à actualiser non seulement la base de données, mais également le projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages figurant dans le document WIPO/GRTK/IC/17/INF/12. Les parties intéressées sont invitées à contribuer en remplissant le questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.6 disponible à l'adresse : <http://www.wipo.int/tk/fr/databases/contracts/index.html>. La base de données des accords d'accès et de partage des avantages en matière de biodiversité de l'OMPI (disponible à l'adresse : <http://www.wipo.int/tk/fr/databases/contracts/search/index.html>) va continuer d'être actualisée et sa structure et son accessibilité améliorées comme indiqué dans le présent document.

74. *Le comité est invité à prendre note du contenu du présent document.*

[Fin du document]